

RAP
L
WBO

VINCOTTE sa
Organisme de contrôle agréé | Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail
Siège social : Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde • Belgique
TVA BE 0402.726.875 • RPM Bruxelles • BNP Paribas Fortis: BE25 2100 4144 1482 • BIC: GEBABEBB
Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde • Belgique • tél: +32 2 674 57 11 • brussels@vincotte.be

Personne à contacter : A. WAEGENEERS

06 AVR. 2017

• Nos coordonnées
Rapport n° : VIL/24/12984165/00/FR/000
Réf. contrat : 1135351/1000

• Vos coordonnées
Réf. : Contrôles périodiques

ACP TREVES
C/O TREVI SERVICES SA
AVENUE L. WIENER 127 BTE 11
1170 BRUXELLES

• Données d'intervention
Lieu : Immeuble rue de Trèves 49/51 1040 Bruxelles
Date : 21/03/2017
Effectuée par : M. WIARD P.

AUDIT PREVENTION INCENDIE DES PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE

Les remarques reprises dans le présent rapport relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à prévoir ont été établies sur base des normes belges ou à défaut étrangères, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière.
Dans le cadre du présent rapport les textes suivants ont été utilisés:

Le Règlement Général pour la Protection du Travail (dénommé R.G.P.T. dans la suite du rapport)
Titre II - dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs
Article 52

*Nous attirons votre attention sur la publication récente au moniteur Belge de l'Arrêté Royal relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail. (A.R. 28/03/2014)
Ce texte transpose et modifie considérablement une partie des obligations de l'ancien article 52 dans le code. En outre, plusieurs nouvelles obligations y sont précisées.
Ces nouvelles modifications ne font pas l'objet de la présente inspection. (voir note en fin de rapport)*

Arrêté royal du 19/06/1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail

D'autres prescriptions peuvent également être d'application, notamment celles reprises dans le permis d'environnement.
Nous n'avons pas pu consulter ces documents.

Ing J WENDEY
Directeur Général

Date : 21/03/2017
Nombre de pages : 8
Annexe(s) : -
Distribution : or. 1
cc. -



MESURES PREVENTIVES CONTRE L'ECLOSION ET LA PROPAGATION D'UN INCENDIE

Portes Rf (résistantes au feu)

L'exploitant doit contrôler régulièrement que les portes présentant une résistance au feu et munies d'un ferme-porte ou d'un ferme-porte automatique en cas d'incendie, se ferment complètement lors de leur ouverture et ce, sans intervention humaine. Au besoin, les portes seront réajustées, le ferme-porte sera de nouveau réglé ou remplacé.

Prescriptions relatives à certains éléments de construction

Les réglementations existantes stipulent que la traversée par des conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation d'un élément de construction ne peuvent altérer le degré de résistance au feu (E-étanchéité aux flammes ou EI - étanchéité aux flammes et isolation thermique) exigé pour cet élément.

Lorsqu'une ouverture est créée dans un élément séparatif pare-flamme ou coupe-feu, elle doit être rebouchée de façon à restituer le degré pare-flamme ou coupe-feu de l'élément traversé. (exemple: dans une cloison coupe-feu 1 heure, le système de calfeutrement ou de rebouchage de la trémie devra être coupe-feu 1 heure)
 Toutes canalisations hydrauliques ou électriques passant dans les dalles ou murs de compartimentage entre étages doivent être resserrées pour conserver la résistance au feu requise.

Ces calfeutrements peuvent être réalisés de différentes manières et ce en fonction du Ø des canalisations et de la résistance au feu exigée (30, 60, 90 ou 120 minutes).

Méthode pouvant être utilisées:

- des panneaux de laine de roche haute densité (150 kg/m^3) enduit d'un revêtement intumescent,
- les sacs contenant des matériaux foisonnants,
- les manchons ou fourreaux,
- les mastics, colles mortiers ou mousses

et ce afin d'empêcher le passage des fumées, du feu et de la chaleur de l'autre côté de la paroi où il est incorporé. Les produits intumescents permettent de combler le vide laissé par la disparition des produits qui ont brûlé lors d'un incendie. (câbles, tubes, tuyaux, ...)

ACCES - DEGAGEMENT ET EVACUATION DES LOCAUX

Les voies d'évacuation et sorties de secours doivent déboucher le plus directement possible dans un lieu sûr.

Les voies d'évacuation, les sorties et sorties de secours et les chemins qui donnent accès aux voies d'évacuation, sorties et sorties de secours doivent être dégagés. Ils ne peuvent pas être obstrués par des objets de façon à ce qu'ils puissent être utilisés à tout moment sans entrave.

Les voies d'évacuation, les sorties et sorties de secours doivent être équipés d'un éclairage de sécurité et d'une signalisation appropriée.

La signalisation des voies d'évacuation, des sorties et sorties de secours est effectuée conformément aux dispositions légales relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Les portes de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Elles ne peuvent pas être coulissantes ou à tambour. Elles doivent pouvoir être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui veut en faire usage, en cas d'urgence. Elles ne peuvent pas être fermées à clé.

Les portes situées sur le parcours des voies d'évacuation et les portes donnant accès aux voies d'évacuation et aux sorties de secours doivent pouvoir être ouvertes à tout moment sans aide spéciale lorsque les lieux de travail sont occupés.

Pour les portes placées dans les sorties du bâtiment, l'employeur détermine le type de mouvement, la rotation et le verrouillage éventuel en fonction de l'utilisation, de l'aménagement et des dimensions du lieu de travail et du nombre maximal de personnes qui peuvent y être présentes.

Si la sécurité publique, la sécurité des travailleurs ou la sécurité de certaines personnes vulnérables dont la liberté de mouvement doit être limitée et qui sont présentes sur le lieu de travail le requiert, il peut être dérogé à l'alinéa 2, pour autant que l'employeur prenne les mesures suffisantes pour assurer l'évacuation des travailleurs et des autres personnes présentes dans des conditions de sécurité maximales. L'évacuation se fait, si nécessaire, à l'aide de personnes spécifiquement désignées et formées à cet effet.



Les portes donnant accès à l'extérieur doivent pouvoir être ouvertes à tout moment pendant l'occupation des locaux en vue de l'évacuation de l'établissement et du passage des services de secours.

Les dispositifs anti-intrusion ou d'interdiction d'accès doivent respecter ce principe.
 Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations devront pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

REMARQUES ET CONSTATATIONS

Chaufferie

Extinction automatique sur brûleurs contrôlée annuellement par SICLI.(01/2016)
 Nous vous conseillons le placement des bacs de rétention sous les brûleurs et filtres des chaudières.

Encagement de l'escalier

L'encagement de l'escalier à l'aide de portes "RF" 30', munies de ferme-porte, est le seul moyen d'empêcher une propagation verticale d'un incendie. Ces portes doivent toujours être fermées.
 Nous notons que toutes les portes donnant accès à la cage d'escalier sont de ce type Rf 1/2 heure.

Cabine HT

Cabine régie. Pas d'accès.(33/R00061)

Echelle de secours extérieure

Nous vous conseillons de faire contrôler cette échelle par un service spécialisé.(stabilité et résistance)
 Vérifier si ce contrôle n'est pas effectué.

Parking

Evacuer la bonbonne de gaz butane des parkings(+ stockage de matériaux divers)

Local poubelles

Ne pas bloquer les portes d'accès Rf en position « ouvertes ».

MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Extincteurs

Type : poudre et CO₂

Accessibilité : bonne

Repérage : en ordre.

Etat général : en ordre.

Contrôle périodique : Ansul 04/2016

Hydrants (dévidoirs à alimentation axiale et raccord DSP 45)

Accessibilité : bonne sauf parking -1. (porte vélos)

Repérage : en ordre



Etat général : en ordre.

Contrôle périodique: dernier contrôle périodique par SICLI le 23/05/2016.

Laisser le libre accès au dévidoir situé dans les parkings, côté portes vélos.

ALERTE ET ALARME INCENDIE

Les deux systèmes existent, sont conformes aux prescriptions réglementaires et doivent faire l'objet d'un contrôle périodique.
 En ordre.

Contrôle des installations par CHUBB en 02/2015. A prévoir. (carnet de contrôle non complété)

CONTROLES PERIODIQUES

L'employeur veille à ce que les équipements de protection contre l'incendie soient maintenus en bon état d'usage par des entretiens.

Les contrôles et les entretiens sont effectués conformément aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur.

L'employeur veille à ce que les installations de gaz, les installations de chauffage et de conditionnement d'air ainsi que les installations électriques soient :

- 1° maintenus en bon état d'usage;
- 2° contrôlés périodiquement.

Ces contrôles et entretiens sont effectués conformément à la législation qui leur est applicable ou, à défaut, conformément aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur ou, à défaut, conformément aux règles de l'art en vigueur les plus strictes et les plus adaptées.

Les dates des contrôles et entretiens visés au présent article et les constatations qui y sont faites doivent être conservées et tenues à la disposition du Comité et des fonctionnaires chargés de la surveillance.

CONSIGNES INCENDIE

Des instructions sont à afficher en nombre suffisant en des endroits apparents et facilement accessibles, renseignant le personnel sur la conduite à suivre en cas d'incendie.

En ordre.

PLAN DES ETAGES

L'employeur affiche à l'entrée du bâtiment et par niveau un plan d'évacuation.

Le plan d'évacuation et ses modifications sont conçus en collaboration avec le conseiller en prévention compétent et sont soumis à l'avis du Comité.

Le plan d'évacuation comprend, notamment :

- 1° la division et la destination des locaux, la localisation des limites des compartiments;
- 2° l'emplacement des locaux présentant un danger accru d'incendie;
- 3° l'emplacement des sorties, des sorties de secours, des lieux de rassemblement après évacuation et le tracé des voies d'évacuation.

ECLAIRAGE DE SECURITE



L'éclairage de sécurité doit répondre aux exigences de l'Arrêté Royal du 10 octobre 2012 --AR fixant les exigences de base auxquelles les lieux de travail doivent répondre -- Section III -- Eclairage -- Article 34 - et de l'Arrêté Royal du 28 mars 2014 AR concernant la prévention incendie sur les lieux de travail -- Article 3 - 12° - éclairage de sécurité : éclairage qui, lorsque les lieux sont occupés, assure, dès la défaillance de l'éclairage artificiel normal, la reconnaissance et l'utilisation en toute sécurité des moyens d'évacuation à tout moment, et qui, pour éviter tout risque de panique, fournit un éclairage permettant aux occupants d'identifier et d'atteindre les voies d'évacuation;

Fonctionnement : les blocs autonomes doivent être contrôlés périodiquement par la firme de maintenance.

EXUTOIRE DE FUMEE

L'arrêté royal sur les prescriptions techniques pour les nouveaux bâtiments impose à l'article 4.2.2.6: "*une baie de ventilation débouchant à l'air libre (s'ouvrant vers l'extérieur) d'une section de 1 m² minimum est prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escalier intérieure. Cette baie est normalement fermée; la commande de son dispositif d'ouverture est manuelle et placée de façon bien visible au niveau d'évacuation*".

En partie haute de la cage d'escalier est placé un exutoire conforme à la norme NBN SZ1-203.

La commande du dispositif d'ouverture est manuelle.

La commande du dispositif d'ouverture (réservée à l'usage des pompiers) sera clairement signalée au niveau d'évacuation, à l'aide d'une plaque reprenant les termes "EXUTOIRE DE FUMEE". Les positions "ouvertes" et "fermée" seront signalées par un pictogramme explicite.

Contrôle périodique de bon fonctionnement de l'exutoire de fumée à prévoir.

EXERCICE D'EVACUATION DES LOCAUX

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que, en cas d'incendie, les travailleurs et autres personnes présentes puissent rapidement évacuer les lieux de travail vers un lieu sûr dans des conditions optimales de sécurité.

Afin de voir si tout le personnel serait prévenu en cas d'incendie, pour l'habituer à quitter rapidement les locaux sans bousculade et à agir automatiquement, nous vous conseillons de donner l'alarme quelques minutes avant la fin du travail.



Notes concernant l'AR du 28 /03/2014 relatif à la prévention incendie sur les lieux de travail

Nous restons à votre disposition pour vérifier la conformité des lieux de travail avec les dispositions de l'arrêté royal.

Article 4 : Analyse de risque

L'employeur effectue une **analyse des risques** relative au risque d'incendie.

Lors de la réalisation de cette analyse des risques, l'employeur tient compte notamment des facteurs de risques suivants :

- 1° la probabilité de la présence simultanée d'un combustible, d'un comburant et d'une source d'ignition nécessaires au déclenchement d'un incendie;
- 2° les équipements de travail, les substances utilisées, les procédés et leurs interactions éventuelles;
- 3° la nature des activités;
- 4° la taille de l'entreprise ou de l'établissement;
- 5° le nombre maximal de travailleurs et autres personnes pouvant être présentes dans l'entreprise ou l'établissement;
- 6° les risques spécifiques propres à certains groupes de personnes présentes dans l'entreprise ou l'établissement;
- 7° l'emplacement et la destination des locaux;
- 8° la présence de plusieurs entreprises ou institutions dans un même lieu de travail ou dans un lieu de travail adjacent, comme visé au chapitre III de la loi;
- 9° les travaux effectués par des entreprises extérieures visées au chapitre IV, section Ire de la loi.

L'employeur détermine les scénarios probables et l'étendue des conséquences prévisibles qui peuvent en découler.

L'analyse des risques est régulièrement mise à jour et, en tout état de cause, chaque fois que des changements qui ont une influence sur les risques d'incendie se produisent.

Article 5

En application de l'article 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur prend, sur base de l'analyse des risques visée à l'article 4, les mesures de prévention matérielles et organisationnelles nécessaires pour :

- 1° prévenir l'incendie;
- 2° assurer la sécurité et si nécessaire l'évacuation rapide des travailleurs et de toutes les personnes présentes sur le lieu de travail, sans les mettre en danger;
- 3° combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie pour éviter sa propagation;
- 4° atténuer les effets nuisibles d'un incendie;
- 5° faciliter l'intervention des services de secours publics.

Art. 8 & 9. Service de lutte contre l'incendie

Chaque employeur crée **un service de lutte contre l'incendie**.

Ce service remplit au moins les tâches suivantes :

- 1° veiller à ce que l'annonce soit faite;
 - 2° veiller à ce que le signal d'alerte reçu par une personne désignée soit traité de manière adéquate;
 - 3° réaliser les tâches nécessaires pour lutter contre tout début d'incendie dans des conditions optimales de sécurité, notamment en présence d'une personne susceptible de porter assistance;
 - 4° mettre les personnes en sécurité dans l'attente de l'intervention des services de secours publics;
 - 5° exécuter les mesures fixées préalablement par l'employeur pour permettre aux services de secours publics d'accéder à l'entreprise;
 - 6° diriger rapidement les membres des services de secours publics vers le lieu du sinistre;
 - 7° collaborer à l'analyse des risques et à l'élaboration des procédures visées à l'article 24;
 - 8° signaler les situations qui peuvent gêner l'évacuation ou provoquer un incendie.
- Ce service exerce ses tâches conformément aux procédures écrites visées à l'article 24.

L'employeur s'assure que le service de lutte contre l'incendie dispose de moyens suffisants pour accomplir ses tâches de manière complète et efficace.

En fonction de la nature des activités, du nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans l'entreprise ou l'institution, du risque spécifique d'incendie, des mesures de prévention à mettre en oeuvre et des moyens dont disposent les services de secours publics, l'employeur détermine notamment :



- 1° le nombre de travailleurs composant le service;
 - 2° les compétences requises pour la réalisation de leurs tâches en tenant compte des compétences minimales fixées à l'annexe I re;
 - 3° les formations spécifiques nécessaires à l'acquisition de ces compétences, en tenant compte des prescriptions contenues dans l'annexe I re;
 - 4° la répartition de ces travailleurs afin de couvrir l'ensemble des lieux de travail;
 - 5° les modalités relatives à la mise en oeuvre des tâches décrites à l'article 8, alinéa 2.
- L'employeur peut, le cas échéant, faire appel, en complément, à des personnes ne faisant pas partie du personnel de l'entreprise ou de l'institution.
- Pour l'organisation du service de lutte contre l'incendie, l'employeur demande l'avis du conseiller en prévention compétent et du Comité et consulte, le cas échéant, le service de secours public compétent.

Art. 11.

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que, en cas d'incendie, les travailleurs et autres personnes présentes puissent rapidement **évacuer** les lieux de travail vers un lieu sûr dans des conditions optimales de sécurité.

Art. 14.

L'employeur affiche à l'entrée du bâtiment et par niveau un **plan d'évacuation**.

Le plan d'évacuation et ses modifications sont conçus en collaboration avec le conseiller en prévention compétent et sont soumis à l'avis du Comité.

Le plan d'évacuation comprend, notamment :

- 1° la division et la destination des locaux, la localisation des limites des compartiments;
- 2° l'emplacement des locaux présentant un danger accru d'incendie;
- 3° l'emplacement des sorties, des sorties de secours, des lieux de rassemblement après évacuation et le tracé des voies d'évacuation.

Art. 22.

Afin de faciliter l'intervention des services de secours publics, l'employeur veille à ce qu'un **dossier d'intervention** soit mis à leur disposition à l'entrée du bâtiment.

Ce dossier d'intervention comprend :

- 1° les éléments du dossier relatif à la prévention de l'incendie visés à l'article 25, alinéa 2, 4°, 7° et 11° ;
- 2° l'emplacement des installations électriques;
- 3° l'emplacement et le fonctionnement des vannes de fermeture des fluides utilisés;
- 4° l'emplacement et le fonctionnement des systèmes de ventilation;
- 5° l'emplacement de la centrale de détection d'incendie.

Art. 23 - Contrôle périodique et entretien

L'employeur veille à ce que les équipements de protection contre l'incendie soient maintenus en bon état d'usage par des entretiens.

Ces contrôles et entretiens sont effectués conformément à la législation qui leur est applicable ou, à défaut, conformément aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur ou, à défaut, conformément aux règles de l'art en vigueur les plus strictes et les plus adaptées.

Les dates des contrôles et entretiens visés au présent article et les constatations qui y sont faites doivent être conservées et tenues à la disposition du Comité et des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Art. 24 - Plan d'urgence interne

L'employeur établit des procédures écrites appropriées relatives :

- 1° à la mise en oeuvre des tâches confiées au service de lutte contre l'incendie visées à l'article 8, alinéa 2;



Page : 8 / 8

Rapport n° : VIL/24/12984165/00/FR/000

Réf. contrat : 1135351/1000

- 2° à l'évacuation des personnes;
- 3° aux exercices d'évacuation;
- 4° à l'utilisation des équipements de protection contre l'incendie;
- 5° à l'information et la formation des travailleurs.

Pour la rédaction de ces procédures, l'employeur demande l'avis du conseiller en prévention compétent et du Comité. Ces procédures sont revêtues du visa du conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail, ou le cas échéant, de la section du service interne.

Article 25 - dossier relatif à la prévention de l'incendie

L'employeur tient un dossier dénommé « dossier relatif à la prévention de l'incendie ». Ce dossier est mis à jour. Il est tenu à la disposition du Comité, des fonctionnaires chargés de la surveillance et des services de secours publics.

Article 26 - Formation et information des travailleurs

L'employeur donne aux travailleurs l'information nécessaire relative aux mesures de prévention visées au présent arrêté.

L'information contient pour chaque travailleur l'information pertinente sur :

- 1° les risques d'incendie;
- 2° les mesures de prévention, notamment celles qui sont de nature à prévenir la survenance d'un incendie lors de l'exécution de leurs tâches;
- 3° les signaux d'alerte et d'alarme;
- 4° les mesures à appliquer en cas d'incendie;
- 5° l'évacuation.

L'information est donnée à chaque travailleur par l'employeur au plus tard le jour d'entrée en service du travailleur et est actualisée en fonction de l'évolution des risques et des mesures de prévention.

L'employeur donne aux travailleurs la formation nécessaires relatives aux mesures de prévention visées au présent arrêté.

La formation vise, notamment, à faire acquiescer aux travailleurs les capacités suivantes :

- 1° la capacité d'adopter un comportement qui est de nature à prévenir la survenance d'un incendie lors de l'exécution de leurs tâches;
- 2° la capacité de réagir de façon adéquate en cas de découverte d'un incendie ou de la présence de fumée;
- 3° la capacité de donner l'alerte;
- 4° la compréhension des signaux d'alerte et d'alarme;
- 5° la capacité en cas d'alarme, de suivre et d'appliquer correctement les instructions relatives à l'évacuation, afin que cette évacuation puisse se faire sans panique et sans danger et afin de ne pas gêner le travail des membres du service de lutte contre l'incendie.

A cet effet, la formation comporte notamment des exercices d'évacuation qui sont organisés au moins une fois par an.